

REPERTOIRE N°006/GCC

DU 5 DECEMBRE 2007

AVIS N°006/CC DU 5 DECEMBRE 2007 RELATIF A LA REQUETE DU PREMIER MINISTRE SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PEUT A NOUVEAU FAIRE USAGE DE L'ARTICLE 17 DE LA CONSTITUTION POUR SOLLICITER DU PARLEMENT LA NOUVELLE DELIBERATION QUI N'A PAS PU ETRE EFFECTUEE AVANT LA FIN DE LA DIXIEME LEGISLATURE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre n°002267/CPM du Premier Ministre, enregistrée au Greffe de la Cour le 5 novembre 2007 sous le n°223/GCC, par laquelle il a saisi la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis sur la question de savoir si le Président de la République pouvait à nouveau faire usage de l'article 17 de la Constitution en vue d'obtenir du Parlement une nouvelle délibération de la loi n°02/2006 fixant les règles générales de liquidation des entreprises du secteur public, l'Assemblée Nationale n'ayant pas pu, avant la fin de la dixième législature, achever l'examen de la précédente demande d'une nouvelle délibération de la même loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1 - Considérant que par lettre susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis sur la question de savoir si le Président de la République pouvait à nouveau faire usage de l'article 17 de la Constitution pour solliciter du Parlement une nouvelle délibération de la loi n°02/2006 fixant les règles générales de liquidation des entreprises du secteur public, l'Assemblée Nationale n'ayant pas pu, avant la fin de la dixième législature, adopter le texte, suite à une précédente demande de nouvelle délibération de la même loi ;

2 - Considérant que le Premier Ministre explique que le Gouvernement, en désaccord avec la rédaction retenue par le Parlement des articles 35 et 37 de la loi n°02/2006 fixant les règles générales de liquidation des entreprises du secteur public, après l'adoption de ladite loi, a sollicité du Président de la République qu'il saisisse le Parlement pour une nouvelle délibération des dispositions des articles susmentionnés ; que l'Assemblée Nationale, première chambre devant laquelle la demande était déposée, n'avait pu procéder à l'adoption de cette loi avant le terme de la législature au cours de laquelle cette demande avait été introduite ;

3 - Considérant que le requérant précise que conformément aux usages en vigueur au sein du Parlement, selon lesquels lorsqu'un texte n'a pas pu être adopté avant la fin d'une législature, le Gouvernement, en dépit des avancées obtenues, doit recommencer la procédure d'adoption du texte ; qu'il estime que cette pratique est révélatrice d'un vide juridique ; qu'il souhaite donc savoir si la procédure d'examen d'un texte ne peut être reprise par la législature suivante au niveau où celle sortante s'est arrêtée ;

4 - Considérant qu'en réplique, le Président de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique à l'Assemblée Nationale a déclaré que ladite chambre du Parlement a effectivement été saisie, par lettre en date du 5 septembre 2006, d'une demande de nouvelle délibération des articles 35 et 37 de la loi n°02/2006 fixant les règles générales de liquidation des entreprises du secteur public ; que cependant, les arguments avancés pour justifier cette nouvelle délibération étant les mêmes que ceux qui avaient été invoqués et examinés lors de la réunion de la Commission mixte paritaire sur le même dossier, les députés n'ont pas jugé utile d'en débattre à nouveau ; que de surcroît, la demande de nouvelle délibération, enregistrée à l'Assemblée Nationale le 7 septembre 2006, alors que la loi avait été transmise au Gouvernement pour promulgation le 14 juin 2006, a manifestement été introduite en dehors des délais prescrits à cet effet par l'article 17, alinéa 2, de la Constitution ;

5 - Considérant que le Président de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique, sans répondre à l'argument tiré de l'existence ou non au sein du Parlement des usages dénoncés par le requérant, a poursuivi en indiquant que pour aider le Gouvernement à sortir de l'impasse, l'Assemblée Nationale lui a suggéré, de manière informelle, de faire promulguer en l'état la loi concernée et d'initier par la suite un projet de loi modifiant les articles 35 et 37 querellés ;

6 - Considérant que le Premier Ministre demande, entre autres, à la Cour Constitutionnelle de dire s'il est irrégulier que la procédure d'examen d'un texte soit reprise par la législature suivante au niveau où celle sortante s'est arrêtée, au lieu que le Gouvernement soit obligé de recommencer ladite procédure pour soumettre le projet à la nouvelle législature ;

7 - Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'Assemblée Nationale, en tant qu'institution, a été saisie le 7 septembre 2006, d'une demande de nouvelle délibération des articles 35 et 37 de la loi n°02/2006 fixant les règles générales de liquidation des entreprises du secteur public ; que peu importe que la législature

au cours de laquelle cette demande a été introduite n'ait pas achevé l'examen de cette loi au moment où elle arrivait à son terme, en vertu du principe de la continuité du service public, la législature entrante est tenue de poursuivre l'examen de tous les dossiers pendants devant l'Assemblée Nationale ; qu'il suit de là que la onzième législature doit donner suite à la demande de nouvelle délibération dont l'Assemblée Nationale avait été saisie sous l'empire de la dixième législature ;

8 - Considérant que le Premier Ministre sollicite par ailleurs l'avis de la Cour sur la question de savoir si le Président de la République peut à nouveau faire usage de l'article 17 de la Constitution pour demander au Parlement, notamment à la onzième législature de l'Assemblée Nationale, une nouvelle délibération des articles 35 et 37 de la loi n°02/2006 fixant les règles générales de liquidation des entreprises du secteur public, l'examen de la précédente demande n'ayant pas pu aller jusqu'à son terme au moment où la dixième législature arrivait à sa fin ;

9 - Considérant que l'article 17 de la Constitution dispose en son alinéa 1^{er} que : <<le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les vingt cinq jours qui suivent leur transmission au Gouvernement>> ; que l'alinéa 2 prescrit que : <<le Président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Le texte ainsi soumis à une seconde délibération doit être adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, soit sous sa forme initiale, soit après modification. Le Président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus>> ; que le troisième alinéa du même article 17 énonce que : << à défaut de promulgation de la loi par le Président de la République, dans les conditions et délais ci-dessus, il doit déférer le texte à la Cour Constitutionnelle >> ;

10 - Considérant qu'il résulte des dispositions constitutionnelles précitées que les délais de promulgation d'une loi sont de vingt cinq jours à compter de sa transmission au Gouvernement ; que c'est seulement à l'intérieur de ces délais que le Président de la République peut saisir le Parlement d'une nouvelle délibération de la loi ou de

certaines de ses articles ; qu'enfin, le Parlement est tenu d'examiner à nouveau la loi ou celles de ces dispositions qui sont critiquées, même si elles doivent être adoptées sous leurs formes initiales ;

11 - Considérant en l'espèce qu'il est acquis aux débats que la nouvelle délibération dont l'Assemblée Nationale a été saisie, a été enregistrée au bureau de cette institution le 7 septembre 2006, alors que la loi n°02/2006 fixant les règles générales de liquidation des entreprises du secteur public a été reçue au Gouvernement, en vue de sa promulgation, le 14 juin 2006 ; qu'il en résulte que la demande de la nouvelle délibération concernée a été introduite largement en deçà des délais constitutionnels prescrits à cet effet ;

12 - Considérant qu'il est tout aussi acquis au dossier que l'Assemblée Nationale, par une décision formelle, n'a pas encore donné une suite quelconque à cette demande ainsi que le lui exige l'alinéa 4 de l'article 80 de son Règlement, selon lequel, dans les rapports faits sur les projets de lois, les commissions concluent soit à l'adoption, soit au rejet, soit à l'amendement ; qu'il s'ensuit qu'au stade actuel de la procédure d'adoption de la loi n°02/2006 précitée, le Président de la République ne peut à nouveau faire usage de l'article 17 de la Constitution pour introduire une demande de nouvelle délibération des articles 35 et 37 de ladite loi, l'Assemblée Nationale n'ayant pas encore vidé sa saisine du 7 septembre 2006.

EST D'AVIS :

Article premier : - Qu'en vertu du principe de la continuité du service public, la onzième législature de l'Assemblée Nationale doit poursuivre l'examen des dossiers dont cette institution a été saisie sous l'empire de la dixième législature, et, dans le cas d'espèce, l'examen de la nouvelle délibération des articles 35 et 37 de la loi n°02/2006 fixant les règles générales de liquidation des entreprises du secteur public sollicitée le 5 septembre 2006 par le Président de la République.

Article 2 : - Que tant que l'Assemblée Nationale n'a pas, par une décision formelle notifiée au Gouvernement, donné suite à la précédente demande de nouvelle délibération ci-dessus visée, il n'y a pas nécessité pour le Président de la République de faire à nouveau usage de l'article 17, alinéa 2, de la Constitution.

Article 3 : - Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du cinq décembre deux mil sept, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;

MM. **Jean Pierre NDONG**,
Michel ANCHOUEY,
Hervé MOUTSINGA,
Marc Aurélien TONJOKOUE,
Dominique BOUNGOUERE,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Jean Eugène KAKOU-MAYAZA**, membres, assistés de
Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en chef Adjoint.

Et ont signé, le Président et le Greffier en chef Adjoint.

